

DECISION EL 15-019

DU 15 JUIN 2015

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par deux requêtes du 04 mai 2015 enregistrées à son secrétariat général respectivement les 04 et 05 mai 2015 sous les numéros 0936/025/EL et 0954/065/EL, Monsieur Darius AHONONGA, candidat aux élections législatives du 26

avril 2015 dans la 16^e circonscription électorale sur la liste du Parti du Renouveau démocratique (PRD), forme des recours « contre les résultats ... des élections législatives d'avril 2015 tels que proclamés par la Cour constitutionnelle le 03 mai 2015 » ;

CONTENU DES RECOURS

Considérant que dans le premier recours dont le contenu a été repris dans des termes identiques par le second, le requérant expose : « ... Conformément à la loi, j'ai l'honneur d'exercer le présent recours contre les résultats ... des élections législatives d'avril 2015 tels que proclamés par la Cour constitutionnelle. Ce recours entend revenir, d'une part, sur le chiffre des suffrages exprimés en faveur du Parti du Renouveau démocratique (PRD) dans la 16^{ème} circonscription électorale, d'autre part, sur l'application de la règle de la plus forte moyenne pour l'attribution des sièges après la mise en œuvre du quotient électoral.

I-Sur les suffrages exprimés en faveur du PRD.

L'erreur relève ici d'une rectification matérielle des chiffres en l'état des originaux des procès-verbaux signés par toutes les parties qui dégagent les chiffres ci-après :

7 ^{ème}	arrondissement	998
8 ^{ème}	arrondissement	706
9 ^{ème}	arrondissement	1.072
10 ^{ème}	arrondissement	549
11 ^{ème}	arrondissement	505
12 ^{ème}	arrondissement	1.391
13 ^{ème}	arrondissement	937

soit au total : 6.158 ;

Le total des suffrages exprimés en faveur du PRD est donc de : 6.158 et non pas de 5.191 comme annoncé par la CENA de façon erronée. Cette erreur doit être relevée et rectifiée.

II- Sur le calcul de la règle de la plus forte moyenne pour l'attribution des sièges restants à pourvoir.

Au regard des éléments qui nous ont été fournis, il semble

que le mode de calcul utilisé pour l'attribution des sièges à pourvoir est la division du total des suffrages exprimés en faveur de chaque parti ayant obtenu au moins 5% des voix par le nombre des sièges précédemment attribués plus 1. Or, l'article 352 du code électoral qui fixe la règle de la plus forte moyenne ne prévoit aucun mode de calcul ni ne fixe aucune limite pour la vocation de chaque formation politique à se voir attribuer un siège. En fixant donc cette barre éliminatoire de 5% des voix obtenues par chaque parti pour concourir à l'attribution des sièges, la CENA ajoute à la loi et fixe une règle qu'elle n'a pas prévue. Il en est de même du mode de calcul qui strictement est un rajout à la loi, là où elle ne fait référence qu'au seul quotient électoral.

L'esprit du législateur béninois est sans contexte celui de faire procéder à l'attribution des sièges restants à pourvoir de manière proportionnelle pour infléchir l'équilibre des forces en faveur des formations apparues au scrutin comme les plus faibles. Mais, il est évident que l'on s'aperçoit qu'en utilisant la formule ci-dessus indiquée pour l'attribution des sièges restants à pourvoir, la règle tourne en pratique au contraire de l'esprit du législateur, puisque son application avantage ici dans le scrutin, les formations les plus fortes arrivées les premières en tête.

L'article 352 n'ayant pas prévu ni imposé un mode de calcul particulier de la règle de la plus forte moyenne, il semble plus juste et équitable que celle-ci soit mise en œuvre par la division de tous les suffrages exprimés en faveur de chaque formation politique par le quotient électoral déterminé pour l'attribution des sièges du 1^{er} au 5^{ème} au fur et à mesure de la plus forte moyenne.

Cet esprit d'équité épouse mieux l'esprit de la loi qui est aussi celui d'un scrutin de liste à répartition proportionnelle. » ;

Considérant qu'il conclut : « Dans cet esprit, il ne fait pas de doute qu'un siège devrait être attribué au Parti du Renouveau démocratique (PRD) dans la 16^{ème} circonscription électorale » ; qu'il ajoute : « je joins à la présente, une synthèse des suffrages exprimés par arrondissement basée sur les originaux des procès-verbaux, un tirage du mode de calcul utilisé par la CENA et un

tirage du mode de calcul conforme à l'article 352 du code électoral. » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours émanent du même requérant, portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes des articles 81 alinéa 2 de la Constitution et 54 alinéa 1 de la loi organique : « La Cour constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés. » ; « *Les résultats définitifs des élections législatives sont arrêtés et proclamés par la Cour constitutionnelle au plus tard dans les soixante-douze heures de la date de réception des résultats des Commissions électorales départementales.* » ; qu'il ressort de ces dispositions que la Cour constitutionnelle est la seule institutions chargée d'arrêter et de proclamer les résultats définitifs des élections législatives ; qu'elle n'est donc pas liée par les tendances annoncées par la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;

Considérant que les articles 55 et 57 alinéas 1 et 2 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 énoncent respectivement : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.» ; « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ... » ;

Considérant que le 03 mai 2015, la Cour a proclamé les résultats du scrutin du 26 avril 2015 après avoir, sur la base des documents électoraux qui lui ont été transmises et en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires, ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutins au niveau de certains postes de vote ; que ce faisant, elle a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu la validité desdites élections dans la 16^{ème} circonscription électorale ; qu'à la date du 04 mai 2015, après la proclamation des résultats, le requérant Darius AHONONGA ne peut contester que l'élection d'un député ; que ne l'ayant pas fait, ses requêtes ne satisfont pas aux exigences des dispositions de l'article 57 précité de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ; qu'en conséquence, lesdites requêtes doivent être déclarées irrecevables ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- Les requêtes de Monsieur Darius AHONONGA sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Darius AHONONGA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juin deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-